|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 12/2017 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Adhésion au Protocole de Madrid : Thaïlande**

Le 7 août 2017, le Gouvernement de Thaïlande a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l’égard de la Thaïlande, le 7 novembre 2017.

Ledit instrument d’adhésion était accompagné de :

– la déclaration visée à l’article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l’expiration du délai de 18 mois;

– la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Thaïlande souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel la Thaïlande a été désignée (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments);

– la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (“règlement d’exécution commun”), selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet en Thaïlande. Par conséquent, une licence relative à l’enregistrement international d’une marque qui a été accordée pour la Thaïlande doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l’Office de la Thaïlande. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l’Office de la Thaïlande, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.

Les montants de la taxe individuelle, indiqués par la Thaïlande en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l’objet d’un autre avis.

L’adhésion de la Thaïlande au Protocole de Madrid porte à 99 le nombre de parties contractantes au Protocole de Madrid. Une liste des membres de l’Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l’Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 28 août 2017